



Assemblée générale

Distr. générale
28 juillet 2009
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
français/russe

Soixante-quatrième session

Point 79 de l'ordre du jour provisoire*

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application des paragraphes 15 et 16 de la résolution 63/119 de l'Assemblée générale, intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ». Ses sections II et III présentent les informations communiquées par les gouvernements quant à la possibilité que leur offre leur législation nationale d'établir leur compétence, notamment à l'égard des infractions graves commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, ainsi que des renseignements sur les activités de coopération menées entre les États et avec l'Organisation des Nations Unies pour échanger des informations et faciliter les enquêtes et poursuites concernant ces nationaux. Les sections IV et V exposent de manière détaillée les activités récentes menées par le Secrétariat en rapport avec la résolution.

* A/64/150.



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction | 3 |
| II. Établissement de la compétence à l'égard des infractions de nature grave. | 3 |
| III. Coopération entre les États et entre ceux-ci et l'ONU : échanges d'informations et mesures visant à faciliter les enquêtes et les poursuites | 7 |
| IV. Notifications des allégations sérieuses d'infraction pénale portées contre des fonctionnaires des Nations Unies aux États dont ces fonctionnaires sont des nationaux | 11 |
| V. Autres mesures concrètes visant à renforcer les programmes existants d'initiation aux normes de conduite en vigueur aux Nations Unies, y compris les programmes d'orientation préalables et postérieurs au déploiement du personnel des missions | 13 |

I. Introduction

1. Dans sa résolution 63/119, intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies », qui est venue compléter sa résolution 62/63, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution, en particulier de ses paragraphes 3, 5 et 9, ainsi que sur les problèmes concrets rencontrés lors de cette application, sur la base des informations reçues des gouvernements et du Secrétariat.

2. Le présent rapport récapitule les dispositions prises en la matière. On trouvera dans ses sections II et III une description des activités qui ont été menées et des informations qui ont été reçues concernant la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, comme prévu aux paragraphes 3, 4, 5 et 9 de la résolution 63/119. Dans une note verbale datée du 31 décembre 2008, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les États sur la résolution et les a invités à l'informer, au plus tard le 1^{er} juillet 2009, de la possibilité que leur offrait leur législation nationale d'établir leur compétence, notamment à l'égard des infractions graves commises par leurs nationaux ayant la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, et des activités de coopération menées entre les États et avec l'Organisation des Nations Unies pour échanger des informations et faciliter les enquêtes et les poursuites impliquant ces nationaux. Au 30 juillet 2009, 13 États avaient répondu.

3. Les sections IV et V du présent rapport traitent des activités menées par le Secrétariat aux fins de l'application des paragraphes 9 à 13 de la résolution 63/119, notamment pour porter toutes allégations sérieuses d'infractions commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies à l'attention des États dont les intéressés sont ressortissants et pour assurer des formations.

4. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec celui que le Secrétaire général a présenté en 2008 sur le même thème (A/63/260 et Add. 1).

II. Établissement de la compétence à l'égard des infractions de nature grave

5. L'**Autriche** a indiqué qu'il n'y avait aucune modification à apporter aux renseignements qu'elle avait fournis en 2008 (A/63/260, par. 7).

6. Le **Bélarus** a déclaré que, quand des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies bélarussiens commettaient des infractions en dehors de son territoire, ils s'exposaient à des poursuites au titre du Code pénal et du Code de procédure pénale bélarussiens ainsi que des accords internationaux conclus par le Bélarus. En particulier, selon l'alinéa premier de l'article 6 du Code pénal, un national bélarussien ou un apatride ayant sa résidence permanente dans le Bélarus qui a commis un crime hors du territoire bélarussien peut être poursuivi si les actes qu'il a commis sont considérés comme délictueux dans l'État sur le territoire duquel ils ont été commis et s'il n'y a pas fait l'objet de poursuites pénales. Si la personne est condamnée, la peine infligée correspond à celle qui est prévue dans l'article pertinent du Code pénal, sans toutefois être plus lourde que la peine la plus lourde que prévoit la législation de l'État sur le territoire duquel les actes ont été commis.

7. Toutefois, s'agissant des infractions ci-après, le Code pénal est applicable indépendamment du droit pénal du lieu de commission de l'infraction : a) génocide (art. 127); b) crime contre la sécurité de l'humanité (art. 128); c) production, stockage ou diffusion de moyens de guerre prohibés (art. 129); d) écocide (art. 131); e) utilisation d'armes de destruction massive (art. 134); f) violation des lois et pratiques de la guerre (art. 135); g) violation criminelle des normes du droit international humanitaire pendant un conflit armé (art. 136); h) non-intervention ou ordre criminel pendant un conflit armé (art. 137); i) traite des êtres humains (art. 181); j) autres crimes commis hors du territoire biélorussien donnant lieu à des poursuites en application d'un traité liant la République du Bélarus.

8. Ajoutons que les poursuites peuvent être engagées au titre du Code pénal si la personne en cause n'a pas été condamnée à l'étranger et qu'elle est poursuivie au pénal sur le territoire biélorussien.

9. La **République tchèque** a appelé l'attention sur les renseignements qu'elle avait fournis en 2008 (A/63/260, par. 14 et 42).

10. En ce qui concerne la compétence *ratione personae*, la **Jordanie** a rappelé les conditions posées par l'article 10 de son code pénal (A/63/260, par. 22). En outre, l'article 4 de son code pénal militaire (loi n° 58 de 2006) dispose que l'article 10 du Code pénal s'applique également aux infractions commises par les soldats jordaniens servant dans les forces armées jordaniennes. Ceux qui se rendraient coupables de crimes de guerre tomberaient sous le coup de l'article 41 du Code pénal militaire, dont l'article 44 traite des crimes de guerre commis par des civils, notamment l'assassinat de civils, la torture et la prise d'otages. L'article 42 du Code pénal militaire prévoit les mêmes peines pour les auteurs de crimes de guerre et pour ceux qui incitent à de tels crimes ou en sont complices. En outre, l'article 43 écarte toute prescription, tant pour les crimes de guerre que pour les peines qui leur sont associées.

11. Selon les articles 4, 5 et 6 du Code pénal du **Guatemala**, le droit pénal guatémaltèque est de nature essentiellement territoriale. L'extraterritorialité n'existe que dans des cas exceptionnels énumérés à l'article 5 du Code pénal. La responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies est réputée relever de la compétence exclusive de l'État où l'infraction a été commise, sauf disposition contraire du Code pénal. Le Guatemala ne fait pas explicitement relever d'une catégorie particulière les infractions graves commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies, car les sanctions dépendent de la gravité des faits, et non d'une quelconque classification des infractions.

12. De plus, le Guatemala a pris des dispositions pour combattre l'impunité, tant au niveau national qu'au niveau international. Il a ainsi créé en 2007, en partenariat avec l'ONU, la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala et, en 2008, il a adhéré à plusieurs instruments multilatéraux et conclu des accords bilatéraux d'extradition avec divers États.

13. Il s'est récemment doté, en outre, de lois visant à lutter contre l'impunité, dont une loi sur le renforcement de l'arsenal pénal, une nouvelle loi sur les armes et les munitions, une loi contre la violence sexuelle et l'exploitation et la traite des êtres humains, une loi régissant les procédures d'extradition et une loi contre les meurtres de femmes.

14. Le **Guyana** a indiqué que ses lois ne prévoyaient pas de compétence extraterritoriale pour les infractions commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies de nationalité guyanienne. Toutefois, les intéressés pouvaient faire l'objet de poursuites pénales dans le pays où les actes avaient été commis en application de l'article 4 (chap. 18:01) de la loi guyanienne sur les privilèges et les immunités du personnel diplomatique et consulaire et du personnel des organisations internationales, qui permet au Ministre des affaires étrangères de lever l'immunité diplomatique des Guyaniens exerçant à l'étranger des fonctions diplomatiques, consulaires ou en rapport avec une organisation internationale. Cela permet à l'État où ils ont commis l'infraction de les poursuivre. Il est d'ailleurs préférable que les poursuites soient engagées dans le pays de commission de l'infraction, puisque c'est là que se trouvent les témoins et les pièces à conviction susceptibles de permettre d'établir les faits.

15. Le Code pénal du **Koweït** (loi n° 16 de 1960) établit la responsabilité pénale des nationaux koweïtiens qui commettent des infractions graves alors qu'ils sont au service des Nations Unies, au même titre que pour tout Koweïtien commettant une infraction à l'étranger. Par conséquent, si un Koweïtien travaillant pour les Nations Unies commet une infraction dans le cadre de ses fonctions, il fera l'objet de poursuites. S'il n'est pas possible de le poursuivre dans l'État où il est en poste du fait d'une immunité diplomatique, il fera l'objet de poursuites judiciaires à son retour dans l'État du Koweït.

16. Le **Mexique** a fait remarquer que son droit pénal ne comportait pas de disposition particulière en matière de responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, qu'ils soient mexicains ou étrangers. En revanche, si un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies de nationalité étrangère a commis une infraction grave et qu'il se trouve sur le territoire mexicain, le Code pénal fédéral s'applique, dans les conditions posées à l'alinéa premier de son article 2.

17. En application de l'article 4 du Code pénal fédéral, les infractions commises à l'étranger par un Mexicain à l'encontre de Mexicains ou d'étrangers ou par un étranger à l'encontre de Mexicains peuvent être sanctionnées au Mexique, sous réserve de conditions précises : l'auteur présumé doit se trouver sur le territoire mexicain, il ne doit pas avoir fait l'objet d'un jugement définitif dans le pays de commission de l'infraction, et l'acte qui lui est reproché doit constituer une infraction dans le pays considéré et au Mexique.

18. L'article 7 du Code fédéral de procédure pénale dispose que les tribunaux fédéraux mexicains ont compétence pour les infractions commises à l'étranger si le Code pénal fédéral est applicable aux termes de ses articles 2 et 4, le tribunal compétent étant celui dans le ressort territorial duquel se trouve l'accusé. Si l'accusé est à l'étranger, le tribunal compétent sera un tribunal de rang égal du district fédéral, devant lequel le Ministère public exercera l'action pénale, soit pour demander l'extradition, soit pour instruire et juger l'affaire. De même, la loi organique du pouvoir judiciaire de la Fédération (art. 50, al. I et II) établit la compétence des juges fédéraux sur les infractions évoquées dans le Code pénal fédéral (art. 2 et 4). De plus, ces juges ont compétence pour connaître des procédures d'extradition.

19. Le **Portugal** a fait observer qu'en principe, son droit pénal était applicable à tous les actes commis sur son territoire. Il s'applique également, dans certaines

circonstances, aux actes commis en dehors du territoire portugais, y compris ceux qui relèvent de conventions internationales auxquelles le Portugal est partie.

20. La commission d'une infraction donne lieu à une enquête judiciaire, qui vise à établir la réalité de l'infraction, l'identité de ses auteurs et leur responsabilité et à rechercher des éléments de preuve à l'appui d'une éventuelle inculpation. À l'issue de l'enquête, s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour établir les faits, le ministère public peut inculper leur auteur présumé.

21. Le Portugal est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et l'article 322 du Code pénal portugais reconnaît un statut particulier aux personnes bénéficiant d'une protection internationale. L'immunité est accordée aux fonctionnaires et aux experts des Nations Unies, dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

22. Quand un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies commet une infraction pour laquelle le droit pénal portugais s'applique, le juge compétent peut, par l'intermédiaire du Ministère portugais des affaires étrangères, demander au Secrétaire général de l'ONU de lever l'immunité de la personne concernée.

23. Le **Qatar** a indiqué qu'à la connaissance de son procureur général, aucun fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies de nationalité qatarienne n'avait commis d'infraction, que ce soit aux termes du Code pénal qatarien (A/63/260, par. 30) ou des lois du pays hôte.

24. La **Suède** a déclaré que son Code pénal disposait que les personnes qui commettaient des infractions en Suède n'étaient pas les seules à pouvoir être poursuivies. Les infractions commises par des Suédois à l'étranger tombent elles aussi sous le coup du Code pénal, si les faits constituent également des infractions dans le pays où ils ont été commis. En outre, le droit pénal suédois prévoit une compétence universelle pour certaines infractions graves commises en dehors du territoire suédois. Par conséquent, les autorités judiciaires suédoises ont toute compétence pour poursuivre les fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies de nationalité suédoise. En outre, une commission gouvernementale a récemment étudié la possibilité de doter la justice suédoise d'une telle compétence pour des infractions moins graves.

25. Les **États-Unis d'Amérique** ont déclaré être dotés d'un large éventail de textes leur permettant de poursuivre les fonctionnaires ou les experts en mission des Nations Unies de nationalité américaine, même quand l'infraction qu'on leur reproche a été commise en dehors du territoire américain. Pour certains actes, les États-Unis jouissent d'une compétence extraterritoriale sur leurs nationaux. Ainsi, tout Américain travaillant pour les Nations Unies qui rémunérerait un enfant pour un acte de prostitution ou qui aurait des rapports sexuels avec un enfant trop jeune pour y consentir, ou avec lequel il aurait une différence d'âge sanctionnée par le droit fédéral, peut faire l'objet de poursuites aux États-Unis. Du fait d'un texte adopté en décembre 2008, les États-Unis ont désormais compétence pour poursuivre leurs nationaux ou leurs résidents permanents légaux commettant à l'étranger des infractions relevant de la traite des êtres humains.

26. En outre, les États-Unis jouissent d'une compétence générale pour poursuivre toute infraction fédérale commise pour partie aux États-Unis, même si l'essentiel de l'infraction a été commis à l'étranger. Ainsi, pour qu'un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies s'étant livré à des activités frauduleuses fasse l'objet

de poursuites aux États-Unis, il suffira qu'il ait téléphoné aux États-Unis ou transféré des fonds vers les États-Unis dans le cadre de ces activités. De même, tout individu se livrant, entre les États-Unis et un État étranger, à des actes relevant de la traite des êtres humains aux termes du droit américain peut être poursuivi aux États-Unis. Cette compétence est particulièrement large quand il y a association de malfaiteurs en rapport avec la traite des êtres humains, parce qu'un seul acte commis par un de ces malfaiteurs peut suffire à assurer la compétence de la justice américaine pour l'ensemble de l'affaire.

27. Par ailleurs, en application de la loi sur les déplacements dite *Travel Act*, des poursuites peuvent être engagées aux États-Unis contre toute personne effectuant un déplacement ou utilisant des moyens de transport ou de communication entre les États-Unis et un pays étranger pour répartir les fruits d'une activité illicite ou pour commettre une infraction violente aux fins d'une activité illicite ou, plus largement, pour mener une quelconque activité illicite. Cette loi couvre les activités illicites liées au jeu, aux stupéfiants, à la prostitution, à l'extorsion de fonds, à la corruption, à l'incendie volontaire et à toute autre activité de rançonnement.

28. Les États-Unis ont également compétence sur certaines infractions liées à la corruption, même si l'essentiel des faits se déroule à l'étranger. Si un Américain soudoie un fonctionnaire étranger dans l'objectif de se voir attribuer un contrat, cela constitue une infraction passible de poursuites devant les tribunaux américains, même si l'acte de corruption a eu lieu en dehors du territoire américain.

29. Le **Yémen** a indiqué que l'article 3 de son Code pénal posait le principe de la territorialité. Par conséquent, tous les fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies de nationalité yéménite sont assujettis à toutes les dispositions légales applicables s'ils commettent un acte constituant une infraction aux termes du Code pénal. L'immunité dont ils bénéficient ne vaut que pour les déclarations verbales ou écrites qu'ils effectuent dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

III. Coopération entre les États et entre ceux-ci et l'ONU : échanges d'informations et mesures visant à faciliter les enquêtes et les poursuites

30. L'**Autriche** était en mesure de fournir une assistance en relation avec des enquêtes pénales ou des procédures pénales ou d'extradition relatives à des infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, notamment une assistance dans l'obtention de preuves, sur la base des traités multilatéraux et bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire applicables. En l'absence de tels traités, l'assistance susmentionnée peut être accordée en vertu de la loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire du 4 décembre 1979, adoptée par l'Autriche.

31. Les informations et les pièces communiquées par les Nations Unies aux fins de poursuites pénales engagées en Autriche pour des infractions d'une nature grave commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies peuvent être utilisées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale autrichien.

32. La section 162 de ce code prévoit la possibilité d'entendre un témoin sous le couvert de l'anonymat s'il existe des raisons de croire que l'intéressé serait

autrement exposé à un grave danger mettant en péril sa vie, sa santé, son bien-être ou sa liberté. En outre, il existe la possibilité d'auditionner un témoin par voie de vidéoconférence¹.

33. Le droit autrichien ne fait pas de distinction entre les victimes d'infractions graves réputées avoir été commises par des fonctionnaires ou experts des Nations Unies en mission et celles d'infractions commises par d'autres personnes. En conséquence, les dispositions complètes de protection des victimes figurant à la section 65 et aux sections suivantes du Code de procédure pénale autrichien s'appliquent sans réserve.

34. Selon le paragraphe 2 de la section 66 du Code de procédure pénale, les victimes d'actes violents, de menaces graves ou de délits sexuels, ainsi que le conjoint, le compagnon, les parents en ligne directe, les frères ou sœurs d'une personne dont le décès pourrait avoir été causé par une infraction pénale, ou d'autres parents qui ont été témoins de l'infraction pénale ont droit à une assistance psychosociale ou juridique afin de préserver les droits de la victime dans la procédure pénale.

35. La question de savoir si les témoins peuvent figurer dans le programme autrichien de protection des victimes est traitée à l'alinéa 5) du paragraphe 1 de la section 22 de la loi sur la sûreté nationale. Un objectif primordial du service autrichien de protection des victimes du Ministère fédéral de l'intérieur est de fournir à un témoin protégé – en raison de son degré élevé de mise en danger – une protection complète. Cette protection est accordée sans préjudice du fait de savoir si l'infraction en question est réputée avoir été commise par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ou d'autres personnes.

36. L'Autriche pourrait apporter une assistance technique à d'autres États en réponse à une demande relativement à l'alinéa d) du paragraphe 5 de la résolution 63/119.

37. Le **Bélarus** a déclaré que, conformément à l'article 10 de sa constitution, un national du Bélarus ne peut être extradé vers un État étranger qu'en vertu d'accords internationaux auxquels le Bélarus est partie. Une disposition similaire figure à l'article 7 du Code pénal.

38. Dans les cas où l'extradition d'un national du Bélarus est refusée, l'organe judiciaire compétent du Bélarus, conformément à la législation du pays et compte tenu de la demande et des pièces soumises par l'organe judiciaire compétent de l'État étranger, décide d'engager ou non des poursuites pénales contre la personne dont l'extradition a été refusée.

39. En outre, plusieurs accords internationaux conclus par le Bélarus, notamment la Convention sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière de droit pénal, civil et familial, prévoient la détention de nationaux du pays préalablement à la réception d'instructions concernant l'engagement de poursuites pénales contre lesdits nationaux.

40. En l'absence de liens contractuels, l'exécution d'une demande d'un organe d'un État étranger concernant la poursuite au pénal d'une personne est régie par la

¹ Par. 4 de la section 153 du Code de procédure pénale, art. 10 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne.

section 15 du Code de procédure pénale du Bélarus (assistance juridique internationale en matière pénale sur la base du principe de réciprocité).

41. La **République tchèque** a fait observer que la coopération internationale était couverte par le chapitre XXV du Code de procédure pénale du droit tchèque, tel que modifié (loi n° 141/1961). Pour que puisse être établie une coopération internationale en matière pénale dans les cas où il n'existe pas de base conventionnelle pour une telle coopération, la condition *sine qua non*, conformément à la section 376 du Code de procédure pénale, était le respect du principe de réciprocité. L'État requérant devrait fournir une garantie qu'il ferait droit à une demande similaire formulée par la République tchèque dans l'avenir. Une telle garantie peut être émise au nom de la République tchèque par le Ministère de la justice (dans une procédure pénale) ou par le Parquet central (dans un procès en préparation). Sans base conventionnelle, la communication directe entre les organes judiciaires n'est pas possible.

42. La police et les procureurs peuvent demander à des organes des Nations Unies des informations et des pièces; toutefois, ils ne peuvent communiquer d'informations sur l'état d'avancement d'une enquête pénale. Eu égard à la recevabilité des preuves couverte par la section 447 du Code de procédure pénale, dans l'évaluation de cette recevabilité effectuée à l'étranger, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être prise en compte, en particulier son article 6, prévoyant le droit à un procès équitable. Les preuves obtenues grâce à des mesures prises par des organes étrangers n'ont pas une plus grande valeur probante que ce ne serait le cas si ces preuves avaient été obtenues grâce à des mesures prises par des organes nationaux.

43. La condition préalable à l'utilisation de ces preuves est une décision du Parquet central ou d'un parquet de niveau inférieur (comme disposé aux paragraphes 1 et 2 de la section 447 du Code de procédure pénale). Dans le même temps, le Secrétaire général devrait lever l'immunité d'un suspect et en informer les autorités tchèques; sinon il se pourrait que la question ne fasse l'objet ni d'une enquête effective ni d'un renvoi à un tribunal pour jugement (ainsi qu'il est énoncé à la section 10, à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la section 11 et au paragraphe 2 de la section 159 a du Code de procédure pénale). En cas de doute sur le point de savoir si ou dans quelle mesure une personne jouit de l'immunité devant les autorités tchèques, c'est la Cour suprême de la République tchèque qui a compétence pour trancher.

44. La protection des témoins est garantie par la section 55 du Code de procédure pénale de la République tchèque et la loi n° 137/2001 relative à la protection spéciale des témoins et des autres personnes concernées par une procédure pénale et à la loi n° 99/1963 du Code de procédure civile telle que modifiée.

45. Les décisions relatives aux questions ayant trait à l'alinéa d) du paragraphe 5 de la résolution 63/119 sont traitées par les ministères compétents, en particulier le Ministère de la justice (pour les affaires de justice et les prisons), le Ministère de l'intérieur (pour les enquêtes et la coopération policière), le Ministère des affaires étrangères (pour l'aide au développement) ou par les autres branches de l'État (notamment pour des projets plus complexes). Les projets de renforcement des capacités sont examinés dès la réception d'une demande d'assistance de l'étranger. Toutefois, de tels projets souffrent des contraintes budgétaires de ces ministères.

46. La position actuelle du **Guyana** se limite aux extraditions ainsi qu'à l'obtention de preuves, à la demande d'un autre État, par le biais de commissions rogatoires.

47. Les demandes d'extradition émanant du Commonwealth, de territoires faisant l'objet ou non de traités seraient examinées en application de la loi sur les criminels en fuite (chap. 10:04). Les infractions passibles d'extradition comprennent celles envisagées par la résolution 63/119. La loi relative aux preuves (chap. 5:10) (Procédures dans des tribunaux étrangers) régit l'obtention de preuves à utiliser dans un tribunal étranger ou par un tel tribunal.

48. Le Guyana envisage également de déposer un projet de loi sur l'entraide en matière pénale qui, une fois voté par l'Assemblée nationale et promulgué par le Président, traiterait de questions liées à l'obtention de preuves, à la localisation ou à l'identification de pièces ou d'objets; à l'obtention de pièces ou d'objets moyennant, le cas échéant, une perquisition ou une saisie, aux dispositions à prendre en vue d'assurer la présence de personnes à des procès tenus à l'étranger; au transfert de prisonniers; à la présentation de documents; à la localisation de biens et à l'obtention de décisions telles que celles de saisie conservatoire.

49. La **Jordanie** s'emploie continuellement en coordination et en coopération avec divers États à lutter contre la criminalité. Une telle coopération est facilitée par le fait que la Jordanie est partie à plus de 17 accords bilatéraux et multilatéraux qui comportent des dispositions sur l'entraide judiciaire. Le pays a également ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il coopère avec l'Organisation des Nations Unies et les services de sa direction de la sécurité publique participant à des missions de paix afin de faciliter l'enquête menée sur les membres de ces services par la Direction de la sécurité publique.

50. La Jordanie a également fait remarquer que l'accent devrait être davantage mis sur la coopération entre les États et les bureaux des Nations Unies en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire de ces États par des fonctionnaires des Nations Unies et sur une plus grande observation par l'ONU du déroulement des procès pénaux de ces fonctionnaires, afin de veiller à ce qu'ils soient jugés avec équité et impartialité, le tout en coordination avec les États sur le territoire desquels les infractions ont été commises.

51. Le **Koweït** a fait observer que la mise en œuvre des dispositions relatives à la coopération est assurée par des lois et des dispositions pertinentes des traités bilatéraux de coopération judiciaire conclus entre le Gouvernement koweïtien et d'autres États.

52. Le **Mexique** a fait remarquer que le troisième paragraphe de l'article 119 de sa Constitution politique dispose que les demandes d'extradition sont traitées par l'Exécutif fédéral, avec l'intervention de l'autorité judiciaire conformément à la Constitution, aux traités internationaux pertinents ainsi qu'aux lois d'application. S'il n'y a aucun traité d'extradition, les règles figurant dans la loi sur l'extradition internationale s'appliquent. Le Mexique est actuellement partie à 26 traités d'extradition.

53. Le Mexique a également conclu 30 traités d'entraide judiciaire en matière pénale avec divers États. Ces traités sont d'importants instruments pour la coopération internationale à cet égard, que ce soit pour l'échange d'informations, la

conduite d'enquêtes, les poursuites ou l'extradition d'auteurs présumés d'infractions graves.

54. Le **Portugal** a fait remarquer que son régime était régi par la loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale qui s'appliquait à l'extradition, au transfert de poursuites pénales, à l'exécution de jugements pénaux, au transfert de personnes condamnées à toute peine ou à toute mesure privative de liberté, à la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous caution et à l'entraide judiciaire en matière pénale.

55. La **Suède** a déclaré que l'assistance et la coopération judiciaire avec d'autres États étaient régies par de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux, tandis que la coopération avec l'Organisation des Nations Unies était couverte par l'accord de siège pertinent. Rien ne s'opposait à l'instauration d'une coopération étroite de la nature proposée aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 63/119 avec les autorités compétentes du pays où les infractions en question ont été commises.

IV. Notifications des allégations sérieuses d'infraction pénale portées contre des fonctionnaires des Nations Unies aux États dont ces fonctionnaires sont des nationaux

56. Au paragraphe 16 de la résolution 63/119, le Secrétaire général a été prié de fournir dans ledit rapport des informations sur le nombre et les types d'allégations sérieuses portées contre des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies et sur toutes mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres relativement à des infractions graves commises par de tels fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. Il est entendu qu'il s'agit d'allégations sérieuses visées au paragraphe 9 de la résolution.

57. À cet égard, il est noté que le Secrétaire général élabore également un certain nombre d'autres rapports contenant des informations qui peuvent se révéler pertinentes pour le présent rapport. En particulier, en application du paragraphe 16 de la résolution 59/287, le Secrétaire général informe chaque année les États Membres de toutes les mesures prises en cas de faute professionnelle ou délictueuse, avérée, de l'instance disciplinaire et, le cas échéant, de l'action en justice introduite conformément aux procédures et aux textes en vigueur. Les plus récents de ces rapports sont le rapport du Secrétaire général sur la pratique du Secrétaire général en matière disciplinaire et dans le cas de comportement délictueux pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 (A/63/202) et le rapport du Secrétaire général sur les pratiques liées à l'échange d'informations entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités nationales chargées de veiller au respect de la loi, ainsi qu'au renvoi d'affaires présumées être de caractère pénal mettant en cause les membres du personnel des Nations Unies, des fonctionnaires ou des experts des Nations Unies en mission (A/63/331). Il conviendrait de noter toutefois que le comportement délictueux des fonctionnaires ne peut être établi que par les autorités compétentes des États Membres, conformément aux procédures pénales pertinentes en place. De même, en application de la résolution 57/306 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général tient un dossier des enquêtes menées sur des actes d'exploitation sexuelle et infractions connexes commis par du personnel humanitaire ou de maintien de la paix, et de toutes les mesures prises à la suite de ces enquêtes, et fait rapport chaque année à l'Assemblée générale à ce sujet. Le plus récent de ces rapports est le rapport

du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/63/720).

58. Le cadre juridique dans lequel les renvois sont faits par l'Organisation des Nations Unies et le rôle du Secrétaire général ont été précisés dans le rapport de 2008 de ce dernier (A/63/260, sect. IV).

59. En application de la demande figurant au paragraphe 9 de la résolution 63/119, le Bureau des affaires juridiques a procédé à un certain nombre de renvois dans lesquels il a notifié des allégations sérieuses d'infraction pénale portées contre des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies aux États dont ces fonctionnaires sont des nationaux.

60. Les informations présentées dans les paragraphes qui suivent portent sur la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009. Elles couvrent les affaires effectivement déférées à des autorités nationales, mais excluent, par souci de confidentialité, celles pour lesquelles l'enquête est en cours et dans lesquelles le bien-fondé des allégations n'est pas encore établi et celles en cours susceptibles d'aboutir à une décision de renvoi à des autorités nationales. L'Organisation entend continuer d'examiner systématiquement les affaires dans lesquelles des allégations sérieuses donnent à penser qu'un fonctionnaire ou un expert en mission a commis une infraction pénale et, si elle conclut qu'une affaire mérite d'être déférée aux autorités répressives de l'État dont l'intéressé a la nationalité, elle prendra les mesures appropriées conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et aux résolutions 62/63 et 63/119 de l'Assemblée générale.

Renvoi d'affaires mettant en cause des fonctionnaires

61. Pendant la période considérée, trois affaires mettant chacune en cause un fonctionnaire sur la foi d'allégations sérieuses ont été déférées aux autorités des États dont les intéressés sont des nationaux. Deux des affaires reposent sur des allégations de détournement de fonds et de falsification et la troisième sur des allégations de fraude et de détournement de fonds. Deux des fonctionnaires mis en cause ayant été recrutés localement, les États dont ils ont la nationalité sont aussi les États sur le territoire desquels les faits allégués auraient eu lieu. S'agissant de la troisième affaire qui mettait en cause un fonctionnaire recruté sur le plan international, la question a fait l'objet d'une enquête et des allégations sérieuses ont été notifiées à l'Organisation après que l'intéressé eut quitté celle-ci. L'affaire a été déférée à l'État dont le fonctionnaire mis en cause a la nationalité.

Renvoi d'affaires mettant en cause des experts en mission

62. Pendant la période considérée, deux affaires dans lesquelles des allégations sérieuses avaient été portées contre deux experts en mission ont été déférées par l'ONU aux autorités des États dont les intéressés ont la nationalité. Une affaire repose sur des allégations selon lesquelles l'expert en mission a provoqué un accident, blessant deux piétons, dont un mortellement, alors qu'il conduisait en état d'ébriété. L'autre affaire repose sur des allégations relatives à de la fausse monnaie et à la profération de menaces verbales. Les experts en question ont déjà été rapatriés aux États dont ils ont la nationalité.

Demandes d'informations sur l'état d'avancement et d'assistance au Secrétariat

63. Le Bureau des affaires juridiques a demandé aux États auxquels des allégations avaient été notifiées pendant la dernière période considérée (A/63/260, par. 69 et 70), des informations sur l'état d'avancement de leurs efforts tendant à enquêter et à éventuellement engager des procédures pour infraction d'une nature grave, ainsi que le type d'assistance qu'ils souhaiteraient obtenir du Secrétariat. À la date d'établissement du présent rapport, l'ONU n'avait pas été informée par les deux États concernés des mesures éventuellement prises par eux. De plus, les États en question n'ont pas demandé l'assistance du Secrétariat.

V. Autres mesures concrètes visant à renforcer les programmes existants d'initiation aux normes de conduite en vigueur aux Nations Unies, y compris les programmes d'orientation préalables et postérieurs au déploiement du personnel des missions

64. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont poursuivi en 2008 et en 2009 leurs efforts tendant à faire respecter le Code de conduite des Nations Unies et les règles connexes, ainsi que les circulaires du Secrétaire général et les instructions administratives pertinentes par le biais de moyens propres à prévenir les manquements aux normes de conduite. Les activités de formation et de sensibilisation aux normes de conduite des Nations Unies restent au cœur des mesures de prévention des manquements adoptées par les diverses opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales.

65. Le Groupe de la déontologie et de la discipline au Siège et les équipes déontologie et discipline des missions organisent ou facilitent individuellement ou conjointement, à l'intention de toutes les catégories de personnel des missions de maintien de la paix, diverses activités de formation visant à prévenir les manquements aux normes de conduite. Il y a actuellement 14 équipes déontologie et discipline pour 19 missions de maintien de la paix et missions politiques spéciales.

Formation au Siège et formation préalable au déploiement

66. Le Groupe de la déontologie et de la discipline, en coordination avec le Service intégré de formation, a mis au point un nouveau matériel de formation de base préalable au déploiement, qui a été lancé en mai 2009 et sera utilisé pour tous les cours de formation obligatoires préalables au déploiement destinés au personnel de maintien de la paix. Ce nouveau matériel a été mis à l'essai au Guatemala, au Népal et à Brindisi (Italie).

67. Les pays fournisseurs de contingents sont chargés de dispenser au personnel militaire la formation obligatoire préalable au déploiement. Les pays fournisseurs de forces de police sont également chargés de dispenser une telle formation à l'intention du personnel de la Police des Nations Unies et des forces de police constituées. De telles formations sont d'habitude offertes par des établissements de formation au maintien de la paix fonctionnant sur une base nationale ou régionale/sous-régionale. Le Service intégré de formation de la Base de soutien

logistique de Brindisi (Italie) est responsable de la formation obligatoire préalable au déploiement à l'intention de tout le personnel civil international.

68. Le Groupe de la déontologie et de la discipline a offert deux programmes d'entrée en fonctions destinés aux candidats aux postes de cadre supérieur et aux cadres supérieurs déjà affectés à une mission. Ces programmes de formation visent à mettre l'accent sur le rôle et les responsabilités qui incombent aux chefs de mission et autres cadres supérieurs des missions, s'agissant de garantir les normes les plus élevées de conduite, et à les préparer à faire face aux questions de déontologie et de discipline connexes. En outre, le Groupe a organisé de fréquentes réunions d'information sur les questions liées à la déontologie et à la discipline à l'intention de groupes spécialisés de personnel. L'atelier annuel des chefs des équipes déontologie et discipline s'est tenu en janvier 2009. Il permet de mettre les chefs des groupes de déontologie et de discipline au courant de l'évolution sur le plan de la politique générale et de la législation pouvant avoir une influence sur les procédures suivies sur le terrain. De surcroît, il sert d'instance où sont définies les stratégies qui permettront aux équipes déontologie et discipline d'accomplir plus efficacement leur mandat dans les missions.

69. Une formation complémentaire a été dispensée à l'intention des coordonnateurs des missions sur le système de suivi des fautes professionnelles, qui est un système sécurisé, accessible en ligne, servant à l'enregistrement et au suivi des allégations de manquement aux normes de conduite portées contre des membres du personnel des opérations de paix.

70. Le Département de l'appui aux missions a également apporté une contribution de fond en participant au niveau des services de direction et au niveau des services opérationnels au Groupe de travail pour la protection contre l'exploitation et les violences sexuelles du Comité exécutif pour les affaires humanitaires et du Comité exécutif pour la paix et la sécurité, Groupe relevant de l'ONU et des organisations non gouvernementales. Il faut inclure à ce titre un apport technique à l'élaboration de deux ensembles de matériel de formation sur la protection contre l'exploitation et les violences sexuelles à l'intention des cadres supérieurs et à l'intention des coordonnateurs, respectivement. La phase pilote de ces programmes s'est déroulée avec les coordonnateurs en Afrique du Sud, en Indonésie et au Népal et avec les cadres supérieurs en Somalie, en Jamahiriya arabe libyenne, au Népal et en Indonésie.

Formation dans les missions de maintien de la paix

71. Toutes les catégories de personnel reçoivent une formation en matière de déontologie et de discipline et assistent à des réunions d'information à ce sujet une fois qu'ils ont été déployés dans les missions de paix. Cette formation est assurée par les équipes déontologie et discipline et les cellules de formation des missions à l'intention de catégories spécifiques de personnel.

72. L'importance de la formation en matière d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que de code de conduite a été soulignée pour l'ensemble des catégories de personnel dans le cadre d'une stratégie de prévention du Département de l'appui aux missions. Les équipes déontologie et discipline dispensent directement des cours d'orientation et de recyclage ainsi qu'une formation en cours d'emploi et la formation des formateurs et elles fournissent une assistance technique aux missions. La grande majorité du personnel de maintien de la paix des missions a suivi une telle formation.

73. Des matériels adaptés aux missions ont également été mis au point par les équipes déontologie et discipline afin de refléter les besoins des missions et de la population d'accueil. Les équipes collaborent également avec les composantes militaires et de police afin de reproduire les matériels de formation dans les langues des unités de police constituées, des contingents militaires et, le cas échéant, de la population d'accueil.

74. Les équipes déontologie et discipline ont dispensé une formation sur des types spécifiques de fautes, notamment la prévention du harcèlement, du harcèlement sexuel et de l'abus de pouvoir, conformément à la circulaire ST/SGB/2008/5, intitulée « Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris du harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir », la sécurité routière et la conduite sous l'emprise de l'alcool. Elles ont également organisé des campagnes de sensibilisation afin d'informer la population d'accueil sur les codes de conduite des Nations Unies. Des activités de proximité et des visites d'évaluation au sein des zones respectives des missions ont permis aux équipes déontologie et discipline de définir de nouveaux besoins de formation en matière de déontologie et de discipline.
